

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

***Redressement judiciaire. Plan de cession.
Application art. 93 al. 3 loi du 25 janvier 1985.
Champ d'application. Contrats repris***

*Tribunal de commerce de Paris, 13^e chambre du 11 février 1998.
Aff. SNC de Restauration Germain Michel, SARL Dailly Bird, SARL
Financière Cécilia, etc.*

Le tribunal de commerce de Paris a arrêté un plan de cession d'un groupe de sociétés débitrices envers plusieurs établissements de crédit au titre de contrats de prêts ayant eu pour objet de financer des acquisitions de fonds de commerce ou des travaux intervenus dans ces fonds et garantis par des nantissements sur les fonds financés.

Un litige étant né quant à l'application de ce plan, la question de l'étendue des obligations mises à la charge du cessionnaire par l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 fut soulevée par les candidats acquéreurs et par le procureur de la République.

Le tribunal a estimé qu'en ce qui concerne l'article 93.3, il est à la charge des candidats repreneurs, quitte pour eux à vérifier que les créances garanties par les nantissements ont bien servi à acquérir ou à aménager le fonds de commerce ou à l'améliorer. Le tribunal a précisé que cet article 93.3 était à la charge des repreneurs, sauf pour eux à négocier avec les banques les conditions de remboursement.

Cette décision adopte donc une interprétation très large de ce texte dont l'application relève plus souvent de la négociation que de la mise en œuvre judiciaire.